

STATUTS

Titre I – But et Composition de l'Association

Article 1

L'Association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SECTION GILBERTE ROUGIER de Gradignan a pour objet la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire, afin de favoriser, dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques, à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel.

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et respecte les directives du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'Article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Son siège social est à la Maison des Associations de Gradignan (33170).

Il pourra être déplacé dans la même commune sur simple décision de son Comité Directeur.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation de séances d'éducation physique et de gymnastique volontaire entrant dans le cadre des activités :
 - De la FFEPGV.
 - De son Comité Départemental et Régional.
- La mise en place de formations de ses animateurs et des élus de l'Association.
- L'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité d'éducation physique et de gymnastique volontaire et pouvant contribuer à son développement, ainsi que des manifestations conviviales visant à renforcer la cohésion des membres.

Article 3

L'Association se compose de :

- Membres actifs : sont membres actifs les personnes qui s'engagent à respecter les principes définis dans l'Article 1 des présents statuts, versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et s'acquittent de la licence FFEPGV de l'année en cours.
- Membres d'honneur : Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

La licence FFEPGV confère à tout membre actif le droit :

1. D'être candidat aux élections des instances dirigeantes de l'Association, du Comité Départemental EPGV, du Comité Régional EPGV et de la FFEPGV conformément aux statuts et règlement intérieur de ces structures.
2. De représenter son Association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental à condition d'y avoir été mandaté par son Association.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils respectent l'ensemble des règlements de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être mise à même de préparer sa défense et être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance.

En cas de radiation, la personne concernée ne peut redevenir membre actif qu'après accord du Comité Directeur.

Article 5

L'Association ci-dessus nommée s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le siège social est situé au 46/48 rue de Lagny 93100 MONTREUIL SOUS BOIS.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et du règlement intérieur en vigueur.

Elle s'engage à licencier, à la FFEPGV, l'ensemble des ses adhérents, dirigeants et animateurs.

Dès sa constitution, l'Association adresse à son Comité Départemental EPGV, dont elle devient membre, la composition de son Bureau et un exemplaire de ses Statuts et de son Règlement Intérieur s'il existe.

Titre II – Assemblée Générale

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres prévus à l'Article 3. Elle se réunit :

- au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur.
- à titre extraordinaire, sur la demande du Comité Directeur ou du tiers des membres composants l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée le même jour et peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de présents et de représentés.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Est électeur, tout membre actif âgé de plus de 16 ans le jour de l'élection, licencié et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l'élu mineur ne pourra faire partie du Bureau.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 8 procurations par membre actif. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations de la FFEPGV.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- Le compte rendu de la précédente Assemblée ;
- Le rapport moral ou d'activité de l'année écoulée ;
- Les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle désigne chaque année un vérificateur aux comptes titulaire et un suppléant pour examiner les prochains comptes annuels et donner avis sur ces comptes. Le texte du rapport sera annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les personnes désignées sont des membres actifs, non membres du Comité Directeur ; elles pourront être renouvelées dans cette fonction annuellement.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale par le Secrétaire, signé par le Président et le Secrétaire. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des licenciés de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 8

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental, ainsi que les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 9

Toutes les décisions sont prises à main levée, à l'exception des votes concernant les personnes candidates au Comité Directeur, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En vue de l'élection des membres du Comité Directeur, les candidatures doivent être adressées à l'avance par écrit au Président, selon le calendrier fixé par le Comité Directeur et indiqué dans la convocation à l'Assemblée Générale.

A la demande du quart de ses membres, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III – Administration et Fonctionnement **Le Comité Directeur - Le Bureau**

Article 11

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe, en particulier il organise et règle les actions de l'Association telles que prévues à l'Article 2.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

L'entrée en fonction des membres du Comité Directeur élus conformément aux statuts, est fixée à la date de l'Assemblée Générale qui les a élus.

Ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit à bulletin secret le Président qui sera présenté aux membres de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur détermine le budget prévisionnel avant le début de chaque exercice comptable. Il fixe les règles d'organisation des diverses activités promues par l'Association.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout éventuel contrat ou convention passés entre l'Association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Le Comité Directeur sera limité à 10 membres.

La représentation des hommes et des femmes au sein du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Article 12

Le Comité Directeur, lors de sa première réunion après la tenue de l'Assemblée Générale, désigne en son sein, à bulletin secret, un Bureau composé d'au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Il peut aussi désigner un Vice-président, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier-adjoint, qui aident les titulaires et les suppléent en cas d'empêchement.

Le Président réunit les instances de l'Association, applique leurs décisions, ordonnance les recettes et dépenses, contresigne les procès-verbaux des réunions des instances après leur approbation par celles-ci. Il représente l'Association en interne et à l'extérieur, y compris en justice, sous réserve d'un accord préalable du Comité Directeur pour intenter une procédure. Il peut donner des délégations à d'autres membres du Comité Directeur.

Le Secrétaire rédige, cosigne avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association et les archive. Il tient le registre spécial prévu par la loi de 1901.

Le Trésorier perçoit les recettes, effectue les paiements et est responsable de la comptabilité.

Le Comité Directeur peut créer une ou des commissions selon les besoins du fonctionnement de l'Association.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié des membres composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura, sans justifier son absence, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur ou du Bureau, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications au Comité départemental d'appartenance et aux administrations.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre spécial prévu par la loi de 1901.

En cas de démission collective du Bureau Directeur, ce dernier doit constituer un bureau provisoire, en attendant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois qui suit la démission collective.

Article 15

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement à leur remplacement, jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président, ou à défaut un membre du Comité Directeur élu à cet effet, assure l'intérim et fait procéder à l'élection du nouveau Président par le Comité Directeur, par vote à scrutin secret.

Article 16

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés ou non et les salariés de l'Association ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur.

Article 17

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des éventuels frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau ou du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération, et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 18

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels.

Article 19

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice et est soumis au vote de l'Assemblée Générale.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Dissolution de l'association

Article 20

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est à nouveau convoquée et peut délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés. Elle délibère et prend les décisions suivant les modalités de l'Article 9.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Titre VI – Modification des statuts – Règlement intérieur

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale; L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la modification des statuts, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est à nouveau convoquée et peut délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés. Elle délibère et prend les décisions suivant les modalités de l'Article 9. Les statuts doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types élaborés par la FFEPGV.

Article 22

Un Règlement Intérieur peut être établi en vue de compléter les statuts sur des points d'organisation du fonctionnement associatif. Il est proposé par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale qui décide selon les modalités de l'Article 9.

Article 23

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 14 janvier 2014.

Date et Signature

La Présidente
Jeannine Audevie

La Secrétaire
Nicole Paucot

La Trésorière
Barbara Bonneau